



D_2025_154
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041247032,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041247032,

Considérant le titre 4357/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 94.36 € se détaillant comme suit :

- 41.36 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220228976 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3283/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 220.35 € se détaillant comme suit :

- 93.08 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230361160 du 1^{er} mars 2023,
- 74.27 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230384029 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé, enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 avril 2025, par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités et précise qu'il aurait contacté l'ancien délégataire Veolia pour demander la résiliation du contrat en 2020,

Considérant que par mail en date du 25 avril 2025, Veolia informe qu'il n'y a pas eu de demande de résiliation de contrat mais seulement un appel en septembre 2020 où l'abonné sollicitait des informations sur les modalités de résiliation,

Considérant que par mail en date du 21 mai 2025, la Saur informe avoir trouvé trace d'un contact de l'ex-conjointe de l'abonné le 5 octobre 2023 qui demandait les modalités pour souscrire le contrat d'abonnement à son nom mais restées sans suite,

Considérant que la Saur a programmé une fermeture du branchement le 17 juin 2025 qui a généré l'appel de cette même personne le 18 juin 2025 pour effectuer les démarches d'abonnement, sans précision de la date d'entrée dans les lieux,

Considérant que par mail en date du 4 septembre 2025, après plusieurs échanges avec la future abonnée, la Saur informe atlantic'eau avoir obtenu la signature d'un contrat d'abonnement rétroactif au 18 octobre 2023 en prenant l'index relevé le 5 octobre 2023 à 1820,

Considérant que les informations précitées doivent permettre à la Saur de résilier le contrat de l'abonné référencé 0041247032 de manière rétroactive au 18 octobre 2023,

Considérant que par mail en date du 15 octobre 2025, la Saur confirme que, parmi les titres émis, cette information remet seulement en cause la facture n°425230384029 du 19 juin 2023 (abonnement 2^{ème} semestre 2023) et qu'il convient donc de procéder uniquement à l'annulation partielle du titre 3283/2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 3283/2024, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041247032	PONTCHATEAU	158.63	8.72	167.35
Pénalité :				53.00
Part distribution de l'eau à annuler :		70.40	3.87	74.27
Pénalité à annuler :				53.00
Solde restant dû :		88.23	4.85	93.08

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : atlantic'eau - 3eme
Vice-Président
atlantic'eau
CHAMPAGNE EN CAC POTABLE DE LOIRE-AUTUN

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication